

Il affirme que les dérogations à l'obligation de transparence prévues à l'article 4, paragraphe 3 et 1, sous a), 4^{ème} tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 sont inapplicables en l'espèce.

Il déclare de surcroît qu'un intérêt public supérieur exige la communication des documents, mais que la défenderesse n'a pas motivé son refus ni mis en balance cet intérêt public supérieur et l'intérêt protégé par l'article 4, paragraphe 3, du règlement.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

Recours introduit le 29 juillet 2016 — International Exchange Holdings/EUIPO (BRENT INDEX)

(Affaire T-430/16)

(2016/C 371/18)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: International Exchange Holdings, Inc. (Atlanta, Géorgie, États-Unis) (représentant: P. Heusler, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «BRENT INDEX» — Demande d'enregistrement n° 14 284 947

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 2 juin/2016 dans l'affaire R 8/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, points b) et c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 1^{er} août 2016 — VIMC/Commission

(Affaire T-431/16)

(2016/C 371/19)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: VIMC — Vienna International Medical Clinic GmbH (Kulmbach, Allemagne) (représentant: M^e R. Bramerdorfer)

Partie défenderesse: Commission européenne